

ASSEMBLEE NATIONALE

8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28 Rect.

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 129-17 du code du travail)

Après le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Un plafond en valeur ou en temps de travail des interventions à domicile pour que certaines des activités figurant dans le décret prévu au 1° bénéficient des dispositions du présent chapitre ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement entend élargir substantiellement la liste des activités ménagères et familiales et des activités d'assistance à domicile visées à l'article L. 129-1 du code du travail à la suite de l'adoption du projet de loi.

L'« assistance informatique » et les « prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains' » pourront notamment bénéficier des facilités du chèque-emploi-service universel, des avantages fiscaux et des réductions de cotisations sociales.

Il convient d'éviter de créer une concurrence frontale et déloyale avec les entreprises en place qui ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages financiers.

L'amendement propose donc de limiter les activités dont le contenu sera défini par décret à des interventions ponctuelles de dépannage pour lesquelles les personnes bénéficiaires de chèques-emploi-service universels ont du mal à trouver des professionnels à des prix d'intervention qui soient abordables, Il s'agit notamment des activités de bricolage ou d'assistance technique.